

ORDONNANCE N° 79-43 du 1^{er} novembre 1979 autorisant la ratification de l'accord de consolidation entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la Confédération Suisse, signé à Berne le 27 septembre 1979 et du protocole audit accord.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération :

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord de consolidation entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la Confédération Suisse signé à Berne le 27 septembre 1979 et du protocole audit accord.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 1^{er} novembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-44 du 29 novembre 1979 portant approbation du contrat de fournitures et de prestations de services conclu entre le gouvernement et la société William Presse & Son, Limited le 20 août 1979.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie, du ministre des mines et des ressources hydrauliques et du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé, le contrat de fournitures et de prestations de services au profit de la raffinerie de Lomé, d'un montant approximatif de huit cent cinquante mille neuf cent soixante une (850.961) livres sterling, conclu entre le gouvernement de la République togolaise et la société William Press & Son, Limited, 22 Queen Anne's Gate, Londres SW1H 9AH (UK), le 20 août 1979.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 29 novembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-45 du 11 décembre 1979 portant ratification d'un contrat de prêt entre le gouvernement de la République togolaise et le Fonds spécial de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de trois millions cinq cent mille (3.500.000) US dollars, signé à Vienne (Autriche) le 15 novembre 1979 entre le gouvernement de la République togolaise et le Fonds Spécial de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (O.P.E.P.) en vue d'améliorer la balance des paiements du Togo et de financer les coûts locaux de certains projets ou programmes de développement sur le territoire.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 décembre 1979
Général d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 79-46 du 13 décembre 1979 relative au référendum constitutionnel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, PRESIDENT-FONDATEUR DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE TOGOLAIS,

Sur le rapport du bureau Politique du Comité central du Rassemblement du Peuple Togolais,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le projet de Constitution en 54 articles, annexé à la présente ordonnance sera soumis à référendum de tous les Togolais âgés de 18 ans au moins le 1^{er} janvier 1979, non déchu ou incapables d'exercer leurs droits civiques.

Art. 2 — Le référendum est fixé au dimanche 30 décembre 1979.

Art. 3 — Sous réserve de l'adoption de la Constitution par la majorité absolue des votants, les élections présidentielle et législatives se dérouleront le même jour que le Référendum, par scrutins séparés.

Art. 4 — Des décrets pris en Conseil des Ministres organiseront la procédure du référendum constitutionnel et des élections prévues par la Constitution.